

N° 09185

M. A.X

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 8 octobre 2009
Lecture du 29 octobre 2009

Vu la requête, enregistrée le 18 juin 2009, présentée par M. A.X, demeurant (.../...) ;
M.X demande au tribunal de prononcer la décharge partielle de l'impôt sur le revenu auquel il a
été assujéti au titre des années 2005 et 2006 dans les rôles de la commune de Nouméa ;

Vu la décision par laquelle le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie - daaj a statué sur
la réclamation préalable ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 17 août 2009, présenté par le gouvernement de
la Nouvelle-Calédonie - daaj ; il demande le rejet de la requête ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 septembre 2009, présenté par M.X ; il persiste dans ses
moyens et conclusions ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 septembre 2009, présenté par le gouvernement de la
Nouvelle Calédonie- daaj; il persiste dans ses conclusions ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 octobre 2009 :

- le rapport de M. Arruebo-Mannier, premier conseiller ;

- les observations de M. Boiteux, représentant la Nouvelle-Calédonie - daaj,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 128 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie, dans sa rédaction applicable aux années 2005 et 2006 : « l'impôt sur le revenu est établi d'après le montant global annuel net dont dispose chaque contribuable. Ce revenu net est égal au total des revenus catégoriels (...), sous déduction (...) des charges ci-après, lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus de différentes catégories. (...) a) Investissements en actions. 1) 25% du montant des actions nominatives et des parts de sociétés souscrites en numéraire à l'occasion de la constitution ou de l'augmentation du capital d'une société dont l'activité principale appartient au secteur industriel, hôtelier, du tourisme, de la pêche, de l'agriculture et de l'artisanat de production en Nouvelle-Calédonie. 2) 50% du montant des actions nominatives et des parts de sociétés souscrites en numéraire à l'occasion d'une prise de participation en capital pour le financement d'un programme agréé à un Code provincial. Ces déductions dans la limite de un million de francs sont subordonnées à l'engagement, par le contribuable, de détenir les titres souscrits pendant une durée au moins égale à huit ans. Ce pourcentage est porté à 100% dans la limite de 1,5 millions de francs pour les souscriptions opérées dans les secteurs de l'hôtellerie ou du tourisme ; dans ce cas l'engagement de détenir les titres souscrits doit porter sur une durée qui ne peut être inférieure à cinq ans. (...) 4) En cas de cession dans le délai réglementaire de détention de tout ou partie des droits sociaux souscrits avec le bénéfice de la déduction prévue au présent article les sommes déduites sont rapportées au revenu imposable de l'année de cession, dans la limite du prix de cession (...) » ;

Considérant que M.X a investi en 2005 cinq millions de francs et en 2006 vingt cinq millions en parts du capital d'une société dénommée « Société Océanienne d'hôtellerie » ; qu'il n'a fait état de ces investissements auprès de l'administration fiscale qu'à l'occasion du dépôt de sa déclaration des revenus de l'année 2007 ; qu'il a déposé le 12 septembre 2008 une réclamation tendant à ce que lui soit accordé pour 2005 et 2006 le bénéfice des dispositions précitées de l'article 128 du code des impôts à raison des dits investissements, et que l'impôt auquel il a été assujetti, sur la base de ses déclarations primitives pour l'une et l'autre de ces années, soit réduit dans la mesure de la réduction des bases imposables qui en résulterait ;

Considérant toutefois qu'il résulte de l'instruction que la société dont s'agit a pour activité principale au sens des dispositions précitées la prise de participation dans d'autres sociétés ; qu'aucune pièce du dossier ne fait apparaître une quelconque activité dans l'un des secteurs limitativement énumérés par les dispositions de l'article 128 précité du code des impôts ; qu'au surplus, M.X ne démontre pas, ni du reste ne soutient expressément, avoir pris formellement en 2005 et 2006 les engagements de détention des titres souscrits qui conditionnent, le cas échéant, le bénéfice de la déduction des sommes investies ; que pas suite l'administration était fondée à rejeter la demande de M.X ; que la requête ne peut ainsi qu'être elle-même rejetée ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M.X est rejetée.